

# **LOI N° 1.542 DU 16 DÉCEMBRE 2022 AUTORISANT UN PRÉLÈVEMENT SUR LE FONDS DE RÉSERVE CONSTITUTIONNEL**

## **DOSSIER LÉGISLATIF - TRAVAUX PRÉPARATOIRES**

---

---

### **SOMMAIRE**

---

#### **A - TRAVAUX PRÉPARATOIRES**

- I. EXPOSÉ DES MOTIFS DE LA LOI ET PROJET DE LOI, N° 1061, AUTORISANT UN PRÉLÈVEMENT SUR LE FONDS DE RÉSERVE CONSTITUTIONNEL. (p. 2)**
- II. RAPPORT DU CONSEIL NATIONAL (p. 2)**
- III. RÉPONSE DU GOUVERNEMENT PRINCIER (p. 4)**

**B - LOI N° 1.542 DU 16 DÉCEMBRE 2022 AUTORISANT UN PRÉLÈVEMENT SUR LE FONDS DE RÉSERVE CONSTITUTIONNEL. (p. 5)**

**ANNEXE AU « JOURNAL DE MONACO » N° 8.631**

**DU 24 FÉVRIER 2023**

## I. EXPOSÉ DES MOTIFS DE LA LOI ET PROJET DE LOI

### PROJET DE LOI, N° 1061, AUTORISANT UN PRÉLÈVEMENT SUR LE FONDS DE RÉSERVE CONSTITUTIONNEL

#### EXPOSÉ DES MOTIFS

Le projet de clôture des comptes de l'exercice 2020 a fait l'objet du rapport de la Commission Supérieure des Comptes en date du 4 février 2022.

Ce projet a été transmis à S.A.S. le Prince Souverain et au Président du Conseil National avec le rapport susvisé et les réponses du Gouvernement.

Prononcée par Décision Souveraine en date du 1<sup>er</sup> juillet 2022, la clôture fait apparaître un excédent des dépenses sur les recettes d'un montant de cent trois millions deux cent cinq mille cent vingt-sept euros et deux centimes (103.205.127,02 €).

Cet excédent des dépenses doit être couvert par un prélèvement sur le Fonds de Réserve Constitutionnel, autorisé par la loi, conformément à l'article 41 de la Constitution et à l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.981 du 29 février 1968 concernant le Fonds de Réserve Constitutionnel.

Le présent projet de loi a donc pour objet d'autoriser ce prélèvement.

\* \*  
\*

### PROJET DE LOI

#### Article Unique

Un prélèvement sur le Fonds de Réserve Constitutionnel, d'un montant de cent trois millions deux cent cinq mille cent vingt-sept euros et deux centimes (103.205.127,02 €) est autorisé pour couvrir l'excédent des dépenses sur les recettes résultant de la clôture des comptes budgétaires de l'exercice 2020 prononcée par Décision Souveraine en date du 1<sup>er</sup> juillet 2022.

## II. RAPPORT DU CONSEIL NATIONAL

### RAPPORT

### SUR LE PROJET DE LOI, N° 1061, AUTORISANT UN PRÉLÈVEMENT SUR LE FONDS DE RÉSERVE CONSTITUTIONNEL

(Rapporteur au nom de la Commission pour le Suivi du Fonds de Réserve Constitutionnel et la Modernisation des Comptes Publics :  
M. Jean-Louis GRINDA)

Le projet de loi autorisant un prélèvement sur le Fonds de Réserve Constitutionnel a été déposé au Secrétariat Général du Conseil National et enregistré par celui-ci le 3 août 2022, sous le numéro 1061. L'annonce officielle de son dépôt est intervenue lors de la Séance Publique du 6 octobre 2022, au cours de laquelle il a été renvoyé devant la Commission pour le Suivi du Fonds de Réserve Constitutionnel et la Modernisation des Comptes Publics.

Ce projet de loi est présenté au Conseil National en application de l'article 41 de la Constitution du 17 décembre 1962 qui dispose que l'excédent des dépenses sur les recettes constaté après l'exécution du budget et la clôture des comptes, est couvert par un prélèvement sur le Fonds de Réserve Constitutionnel. Ce principe constitutionnel se trouve par ailleurs décliné au sein de l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.981 du 29 février 1968 sur le Fonds de Réserve Constitutionnel, qui dispose que les dépenses de ce fonds comprennent les prélèvements visant à couvrir les déficits budgétaires. Ces prélèvements doivent être autorisés par une loi.

Ainsi que l'indique l'exposé des motifs du présent projet de loi, la clôture des comptes de l'exercice 2020, prononcée par Décision Souveraine en date du 1<sup>er</sup> juillet 2022, fait apparaître un déficit d'un montant de cent trois millions deux cent cinq mille cent vingt-sept euros et deux centimes (103.205.127,02 €). Ce montant doit donc être prélevé sur le Fonds de Réserve Constitutionnel.

L'année 2020 a été frappée par une situation de crise sanitaire exceptionnelle, imprévisible, soudaine, et d'une ampleur inédite dans l'histoire récente. Il

était alors important que l'État puisse disposer de tous les moyens financiers pour faire face à l'urgence sanitaire et limiter l'impact économique et social de la pandémie.

Le Conseil National s'était d'ailleurs fortement mobilisé dès le début du confinement en adoptant, à l'unanimité, lors de la Séance Publique du 19 mars 2020, la Résolution n° 29 visant à soutenir la lutte contre le COVID-19 et à accompagner les résidents, l'ensemble des actifs et des acteurs économiques de la Principauté. En outre, le Conseil National a également adopté, le 6 avril 2020, la proposition de loi n° 249 interdisant les licenciements abusifs, rendant le télétravail obligatoire sur les postes le permettant et portant d'autres mesures liées à la crise de la COVID-19, transformée en projet de loi et devenue la loi n° 1.488 du 11 mai 2020.

Dans un contexte de grande incertitude, le Conseil National s'est trouvé être, plus que jamais, le relai des préoccupations et des attentes raisonnables de la population. La représentation nationale a ainsi agi, au sein du Comité Mixte de Suivi du Covid-19 créé par S.A.S. le Prince Souverain, comme force de proposition concrète auprès du Gouvernement pour que les meilleures décisions soient prises, dans l'intérêt de tous et pour le bien de la Principauté.

Votre Rapporteur rappellera notamment que le Conseil National a soutenu, dès le début de la crise, la création d'un fonds d'urgence de soutien à l'économie, afin d'assurer le versement d'aides directes aux entreprises, commerces, artisans et travailleurs indépendants touchés par la crise ; l'exonération partielle de charges patronales ; la mise en place et le maintien du Chômage Total Temporaire Renforcé aussi longtemps que nécessaire ; la gratuité et les remises sur les loyers des locaux commerciaux et de bureaux domaniaux ; la multiplication des sources d'approvisionnement en masques et en tests ; la mise en place d'un grand centre national de dépistage et également, l'année suivante, d'un centre de vaccination ; le suivi à domicile des personnes concernées ; ainsi que la mise en œuvre d'un plan de relance économique ambitieux.

Alors que le Budget Primitif 2020 présentait un résultat excédentaire de 4,8 millions d'euros, la pandémie a considérablement bouleversé les équilibres budgétaires initialement projetés.

Ainsi, le premier Budget Rectificatif de l'année 2020 établissait un déficit de 477,3 millions d'euros, qui traduisait, d'une part, une baisse des recettes de 11,5 % et, d'autre part, une très forte hausse des

dépenses, avec la création d'un article budgétaire spécifique dénommé « Mesures COVID » crédité de 358 millions d'euros.

Le second Budget Rectificatif pour l'exercice 2020 avait ramené ces chiffres à un déficit de 165,3 millions d'euros, prenant en compte une augmentation des recettes de 285,5 millions d'euros, et une minoration des dépenses de 26,4 millions d'euros.

Finalement, la clôture des comptes - qui, je le rappelle, n'est pas présentée au vote des élus - pour l'exercice budgétaire 2020 présente un excédent de dépenses sur les recettes d'un montant de cent trois millions deux cent cinq mille cent vingt-sept euros et deux centimes (103.205.127,02 €), soit environ 62,1 millions d'euros en deçà du déficit envisagé lors du vote du second Budget Rectificatif, le 15 octobre 2020.

Ce résultat est finalement relativement maîtrisé au regard des réalités de l'année 2020 et permet de limiter d'autant le prélèvement qui doit aujourd'hui être autorisé par les Conseillers Nationaux sur le Fonds de Réserve Constitutionnel.

Au terme de ce Rapport, les élus souhaitent rappeler le rôle essentiel du Fonds de Réserve Constitutionnel dans nos finances publiques.

Ce Fonds permet, et c'est là sa fonction première, d'épargner lorsque le budget est en excédent, et de combler les éventuels déficits budgétaires avec cette épargne quand la situation l'exige, évitant alors à la Principauté de recourir à l'endettement public.

Aussi, les élus s'accordent sur l'importance du Fonds de Réserve Constitutionnel pour faire face à des situations de crise et rappellent leur souhait de se fixer des objectifs ambitieux afin d'abonder ce Fonds par nos excédents budgétaires, à chaque fois que la situation économique le permet.

La Commission souligne que les mesures exceptionnelles prises durant l'année 2020, si elles ont pu créer un déséquilibre budgétaire sur l'exercice concerné, ont joué tout leur rôle de protection, et ont permis la relance de la machine économique, laquelle porte aujourd'hui ses fruits.

En effet, pour l'essentiel, ce déficit est en réalité un investissement, puisque l'intégralité du reliquat des sommes inscrites sur l'article 609.205 « Mesures COVID » a été placé sur un Compte Spécial du Trésor dédié, destiné à poursuivre les mesures d'accompagnement face aux conséquences de la pandémie de Covid-19 durant l'exercice suivant.

Deux ans après le début de la pandémie, les éléments communiqués à l'occasion de l'examen du Budget Rectificatif 2022 laissent apparaître un résultat budgétaire comparable, voire supérieur à ceux constatés avant la crise, ce qui démontre la pertinence des choix fortement souhaités par le Conseil National et opérés par le Gouvernement.

Ainsi, les élus relèvent que, malgré les échanges parfois contradictoires qui peuvent intervenir entre le Conseil National et le Gouvernement, la Principauté se trouve renforcée lorsque, en temps de crise, l'union nationale au sein du Conseil National et l'unité des Institutions monégasques ouvrent la voie à la prise de décisions courageuses qui s'imposent pour faire face à l'adversité.

C'est donc sur cette note positive que votre Rapporteur conclut les remarques et observations formulées par la Commission pour le Suivi du Fonds de Réserve Constitutionnel et la Modernisation des Comptes Publics et vous invite désormais à voter en faveur du présent projet de loi.

---

### III. RÉPONSE DU GOUVERNEMENT PRINCIER

---

#### M. le Ministre d'État.-

Merci, Madame la Présidente.

Madame la Présidente, Monsieur le Rapporteur, Mesdames, Messieurs les Conseillers Nationaux.

Je souhaite remercier Monsieur Jean-Louis GRINDA pour la qualité du Rapport établi au nom de la Commission pour le Suivi du Fonds de Réserve Constitutionnel et la Modernisation des Comptes Publics.

Tel que précisé, ce projet de loi n° 1061 a pour unique objet d'autoriser, conformément à l'article 41 de la Constitution et l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.981 du 29 février 1968 concernant le Fonds de Réserve Constitutionnel, modifiée, un prélèvement de 103.205.127,02 euros sur le Fonds de Réserve Constitutionnel afin de couvrir l'excédent de dépenses de l'exercice 2020.

Depuis l'année 2012 et pendant huit exercices consécutifs, toutes les clôtures de compte avaient fait apparaître un excédent de recettes sur les dépenses. Elles témoignaient du dynamisme de l'économie monégasque ainsi que de la bonne gestion des finances publiques.

Cette tendance devait se poursuivre en 2020 avec un budget primitif qui avait été voté en excédent de recettes.

Dans l'intervalle, est survenue la crise sanitaire de la Covid-19 avec ses importants impacts.

Avec désormais un peu de recul et sans triomphalisme, il peut être considéré qu'une réponse à la hauteur de l'ampleur de la crise a été apportée. Tous les acteurs concernés ont pu être protégés et passer cette période extrêmement délicate grâce à l'ensemble des mesures adaptées et ciblées mises en œuvre par le Gouvernement, sous l'égide de S.A.S. le Prince Souverain, en concertation avec le Conseil National.

De toute mauvaise expérience, il convient de rechercher et de tenter d'en tirer des effets bénéfiques pour le futur.

C'est ce que nous avons fait. La crise sanitaire aura, notamment, permis d'accélérer les projets de consommation locale avec l'application Carlo mais aussi la transition numérique des entreprises monégasques avec le Fonds Bleu, dont les dispositifs ont vocation à perdurer.

Les indicateurs témoignent d'une nette amélioration de la situation économique depuis plusieurs mois et c'est avec optimisme que nous pouvons regarder l'avenir.

L'objectif est bien que les budgets soient à terme, à nouveau, excédentaires, ce sera le cas dès la clôture de l'exercice 2021, pour être à même de faire face à d'éventuelles nouvelles crises exceptionnelles. Cette ambition, qui passera par la poursuite du développement des activités économiques, la création de recettes supplémentaires et la rationalisation des dépenses, concentrera nos efforts.

Je vous remercie.

---

**LOI**

*Loi n° 1.542 du 16 décembre 2022 autorisant un  
prélèvement sur le Fonds de Réserve Constitutionnel.*

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

*Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur  
suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance  
du 7 décembre 2022.*

ARTICLE UNIQUE.

Un prélèvement sur le Fonds de Réserve Constitutionnel, d'un montant de cent trois millions deux cent cinq mille cent vingt-sept euros et deux centimes (103.205.127,02 €) est autorisé pour couvrir l'excédent des dépenses sur les recettes résultant de la clôture des comptes budgétaires de l'exercice 2020 prononcée par Décision Souveraine en date du 1<sup>er</sup> juillet 2022.

*La présente loi est promulguée et sera exécutée  
comme loi de l'État.*

Fait en Notre Palais à Monaco, le seize décembre  
deux mille vingt-deux.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
Y. LAMBIN BERTI.







*imprimé sur papier recyclé*

---

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE  
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

---

